



## Notice de conformité aux Orientations de l'Autorité bancaire européenne relatives à l'externalisation (EBA/GL/2019/02)

### **1. Présentation**

Le présent document a pour objet d'assurer le respect des Orientations de l'Autorité bancaire européenne (« ABE ») relatives à l'externalisation, auxquelles l'ACPR entend se conformer pleinement.

Ces orientations remplacent à compter du 30 septembre 2019 les orientations existantes sur l'externalisation publiées le 14 décembre 2006 par le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) ainsi que les recommandations de l'ABE sur l'externalisation vers des fournisseurs de services en nuage (EBA/REC/2017/03) publiées le 28 mars 2018. Elles visent à faire converger les pratiques de gestion et de surveillance des conventions d'externalisation par les établissements et par les superviseurs au niveau européen.

Les orientations relatives à l'externalisation sont applicables aux établissements au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 3), du règlement (UE) n° 575/2013, aux établissements de paiement au sens de l'article 4, paragraphe 4, de la directive (UE) 2015/2366, et aux établissements de monnaie électronique au sens de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2009/110/UE (les « établissements »).

Les orientations précisent notamment les diligences à effectuer par les établissements avant de conclure une convention d'externalisation ; les modalités de la surveillance et du contrôle du prestataire par l'établissement externalisant une fonction ; la gestion des différentes externalisations au sein de l'établissement ayant recours à l'externalisation et le rôle des autorités compétentes dans la supervision des dispositifs d'externalisation mis en place par les établissements, posant notamment le principe de l'information préalable du superviseur et de l'établissement d'un registre des externalisations.

Les dispositions des orientations relatives à l'externalisation doivent être lues à la lumière de celles de l'arrêté du 3 novembre 2014.

Pour rappel, en application de la politique de transparence<sup>1</sup> de l'ACPR, une notice a vocation à apporter des explications aux personnes contrôlées sur les modalités de mise en œuvre d'un texte réglementaire. Son contenu ne saurait toutefois épuiser toutes les questions soulevées par la mise en œuvre d'une orientation de l'ABE. Par ailleurs, la notice ne préjuge pas des décisions individuelles qui pourraient être prises par l'ACPR, sur la base des situations particulières qu'elle pourra être amenée à examiner.

---

<sup>1</sup> <https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2017/09/13/2017-politique-de-transparence-de-l-acpr.pdf>

## **2. Champ d'application**

Sans préjudice des compétences de la Banque centrale européenne (BCE), l'ACPR entend se conformer pleinement aux orientations sur l'externalisation publiées le 25 février 2019.

L'ACPR s'attend à ce que les orientations auxquelles elle déclare se conformer soient mises en œuvre par les établissements susvisés.

L'ACPR s'attend également à ce que les sociétés de financement, qui n'entrent pas dans la définition des «établissements financiers» visés au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n°1093/2010 instituant l'ABE mais auxquelles s'appliquent les exigences de la directive CRDIV<sup>2</sup>, mettent en œuvre les orientations sur l'externalisation.

Ces orientations de l'ABE relatives à l'externalisation entrent en vigueur au 30 septembre 2019.

---

<sup>2</sup> Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013